

**PM 2024x02****Reprise concession N° 2024/348 - Emplacement caveau J 11 - Moutonne**

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants L 2122-22 ;

Vu l'article 22 de l'arrêté municipal N° 2019X92 du 16 septembre 2019, relatif à la rétrocession à la Ville, à titre gratuit, de terrains concédés non occupés ;

Considérant que pour être accordée, la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession, les héritiers ne peuvent procéder à la rétrocession ;
- La concession doit être vide de tout corps ;
- Le terrain doit être restitué libre de toute construction ;

Considérant que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la céder à la Commune notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation, le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par [REDACTED] domicilié [REDACTED] titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 2024/348 située à l'emplacement J 11 au cimetière de la Moutonne ;
- Emplacement d'un caveau de capacité de quatre personnes ;
- Acquisition le 02/07/2024 pour une durée de 50 ans ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉM/PM 2024x02

DÉCIDE

Article 1 :

La rétrocession de la concession située à l'emplacement J 11 au cimetière de la Moutonne, au motif que le titulaire n'en a plus usage eu égard d'une volonté de changement pour l'inhumation.

Article 2 :

La rétrocession à la Commune se fera à titre gratuit.

Article 3 :

La présente décision sera :

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune ;
- Publiée sur le site internet de la Commune ;
- Amplifiée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Saint-Lys, le 24/10/2024

Le Maire,

Serge DEUILHÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr